Lot N°2 Assurance Dommages aux Biens

Dossier de consultation des assureurs

1° Cahiers des charges

CCTP : Définition et expression des besoins

2° Éléments techniques

1. Questionnaire et pièces annexes
2. Statistique sinistre

L'ENSTA est assurée sur les risques de dommages aux biens par 2 Contrats :

- **Campus de Brest** : Contrat souscrit depuis 2019 auprès du cabinet KALIOPS compagnie ALLIANZ présentant des garanties de même nature que celles du CCTP ave les franchises suivantes :
 - Franchise générale : **1 000 €** par sinistre sauf
 - Catastrophes naturelles : **franchise légale**

- **Campus de Paris Saclay Palaiseau** : Contrat RAQVAM souscrit depuis 2022 auprès de la compagnie MAIF présentant des garanties de même nature que celles du CCTP ave les franchises suivantes :
 - Franchise générale : **150€** par sinistre sauf
 - Vol : **10% Mini 360 € Maxi 3 600 €**
 - Catastrophes naturelles : **franchise légale**

LOT N°2 ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

EXPRESSION DES BESOINS EN MATIERE D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CCTP

PREAMBULE

Le présent CCTP d'expression des besoins de l'acheteur public est établi conformément aux dispositions du « Guide des marchés publics d'assurance des collectivités territoriales et de leurs groupements » publié sous l'égide de l'OECP et du Ministère de l'économie et des finances, transposable à l'ensemble des marchés publics d'assurance.

Il a pour objet de définir les garanties du contrat et sera complété par les conditions particulières, conventions spéciales et conditions générales de l'assureur candidat.

Les réserves des candidats par rapport aux dispositions du présent document doivent faire l'objet de spécifications précises dans l'annexe N°1 de l'acte d'engagement.

Les réserves au cahier des charges seront analysées au sens des dispositions de l'article 4.2 – Partie 3 du Guide précité et de la circulaire du 24 décembre 2007 et il sera donc vérifié leurs incidences économiques et si elles ne rendent pas l'offre irrégulière.

Elles devront être indiquées précisément dans l'annexe N°1 à l'acte d'engagement ou dans un document complémentaire.

I - IDENTIFICATION – ADMINISTRATION DU CONTRAT

1.1. SOUSCRIPTEUR

L'ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE DE TECHNIQUES AVANCEES (ENSTA) représentée par sa Directrice générale

ADRESSE : 828 boulevard des Maréchaux 91120 PALAISEAU

1.2. ASSURE

L'ENSTA agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra et notamment la Sté ENGIE dans le cadre du PPP (Partenariat Public Privé) par la partie des locaux du site de Saclay objet de ce partenariat et pour les entités confiant des matériels à l'ENSTA dans le cadre de conventions.

1.3. SITUATION DES RISQUES

Les garanties du contrat s'appliquent sur les bâtiments identifiés dans la liste « État des bâtiments » du présent dossier et principalement :

- Site de Brest : 2 rue François Verny 29000 BREST
- Site de Saclay Palaiseau : 828 boulevard des Maréchaux + Chemin de la Hunière 91120 PALAISEAU

1.4. - ACTIVITES

Toutes les activités relevant des compétences directes ou indirectes de l'ENSTA et des assurés additionnels ainsi que toutes les activités annexes et connexes à ces compétences.

1.5. EFFET 1ER JANVIER 2027

Pour le site de Brest, l'effet des garanties est fixé au 1er janvier 2028 pour une durée de 4 ans se terminant au 31/12/2031

1.6. ÉCHEANCE 1ER JANVIER

1.7. DUREE DU CONTRAT

5 ANS avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du 1er janvier.

1.8. RESILIATION APRES SINISTRE

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- Pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime HT annuelle de l'exercice concerné,
- La résiliation prend effet sous préavis de **6 mois**.

II - PRIME

La prime annuelle est fixée par l'application du taux moyen par rapport à la surface totale, quelles que soient la nature et la destination des bâtiments y compris des bâtiments nouvellement incorporés à l'assurance.
Le taux de prime et par conséquent la prime, hors indexation et modification de la surface déclarée ne peuvent être modifiée que par un accord mutuel des parties.

2.1. TAUX DE PRIME

Le taux de prime HT (y compris frais annexes - catastrophes naturelles et GAREAT) est fixé à la souscription du contrat **au taux indiqué par le candidat dans son acte d'engagement.**

L'assiette de prime est constituée par la surface totale développée utile des bâtiments ; soit à la souscription du contrat : **139 443 M2** dont :

- Site de Brest = **30 682 M2**
- Site de Saclay Palaiseau = **108 761 M2**

Nonobstant toute autre disposition, le taux est un élément contractuel qui ne pourra être modifié qu'après accord des deux parties signataires du contrat dans le respect des préavis indiqués ci-avant.

2.2. PRIME DU NOUVEL EXERCICE (N+1)

Chaque année, le Souscripteur s'engage à déclarer, dans les 2 mois après l'échéance du contrat, la situation et la surface des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance (propriétaire, locataire ou occupant).
La prime de l'échéance (prime terme) est celle de l'exercice antérieur majorée de l'indexation prévue à l'article 2.3 ci-après.

À la production des incorporations et retraits, il est établi un avenant de régularisation de la prime de l'exercice en cours calculé sur la base du taux HT à l'échéance du contrat appliqué au solde des surfaces des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance (frais et taxes en sus).
Aucune régularisation n'est effectuée sur l'exercice antérieur.

Chaque année l'assureur ou son mandataire doit pouvoir fournir le détail des primes hors taxes et TTC par bâtiment selon les comptes budgétaires indiqués par les services du Souscripteur.

2.3. INDEXATION

Il est convenu que les taux de primes et primes ci-dessus sont indexés chaque année à l'échéance du contrat sur la base de l'indice fixé par le candidat**.**

La limitation contractuelle générale ainsi que les autres limites indiquées et franchises ne sont **pas indexées.**

2.4. RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES

Les primes devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements administratifs en vigueur, l'Assureur renonce à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

III - BIENS ASSURES

Les garanties portent :

3.1 **Sur la généralité des bâtiments** dont la liste a été produite au dossier technique de souscription et actualisée des incorporations ou retraits successifs représentant un surface totale développée indiquée à l'article 2.1 ci-avant et dans les avenants successifs au présent contrat,

3.2 **Les installations techniques extérieures** (exemples : machineries d'ascenseur – panneaux photovoltaïques ou solaires – pompes à chaleur - climatisation - etc.), antennes et relais de toute nature dans le périmètre des biens assurés composant l'ensemble des risques appartenant à l'Assuré ou occupés à quelque titre que ce soit par l'Assuré ou à lui confiés, édifiés sur des terrains pouvant être sa propriété ou celle d'autrui, quels que soient leurs usages, leurs destinations. Les installations d'éclairage public, canalisations électriques, systèmes de surveillance, de contrôle d'accès et de protection, installations extérieures techniques (exemples : armoires électriques ou électroniques – fibre optique – badgeuses – horodateurs – défibrillateurs etc.), bornes rétractables.

3.3 Clôtures barrières et murs d'enceintes

3.4 Mobilier urbain

3.5 Sur les biens de toute nature, matériel, mobilier et marchandises ou autres, contenus dans les bâtiments ou à proximité directe des bâtiments, sans réserve ni restriction d'aucune sorte.

3.6 La garantie porte sur les **ouvrages d'art et/ou de génie civil** selon la définition de l'assureur

IV - MONTANTS DES GARANTIES

Les limites des engagements de la compagnie par sinistre sont les suivantes :

4.1 - LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE (LCI) GENERALE PAR SINISTRE ET PAR EVENEMENT– NON INDEXEE **TOUS DOMMAGES DIRECTS, RESPONSABILITE ET PERTES D'EXPLOITATION CONFONDUS : 49 900 000 € par sinistre**	
4.2 - DOMMAGES DIRECTS : SOUS - LIMITES PAR SINISTRE ET PAR EVENEMENT	
4.2.1 - Incendie et évènements assimilés Incendie, foudre, explosions ou implosions et coups d'eau des appareils à vapeur, fumées, choc de véhicule terrestre, franchissement du mur du son, chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, acte de terrorisme ou d'attentat, de sabotage, actes de vandalisme, catastrophes naturelles.	**Dans la limite de la LCI générale**
4.2.2-Tempête, ouragan, cyclone, trombes, grêle et neige,	**Dans la limite de la LCI générale**
4.2.3 -Dommages causés lors de grèves, émeutes et mouvements populaires	**5 000 000 €**
4.2.4 Dégâts des liquides, gel et pertes de liquides	**Dans la limite de la LCI**
- Engorgement – refoulement d'égout ou canalisations enterrées	**20 000 €**
- Recherche de fuite	**20 000 €**
- Ruissèlement des eaux dans les cours et jardins	**20 000 €**
4.2.5 -Dommages électriques et électroniques - Bris de machines et Tous risques informatiques	**500 000 €**
Frais supplémentaires informatiques	**50 000 €**
Frais de reconstitution des médias	**50 000 €**
Contenu des chambres froides	**30 000 €**
4.2.6 - Vol, vandalisme y compris détériorations immobilières et mobilières	**300 000 €**
-Espèces et valeurs y compris en cours de transport	**20 000 €**
4.2.7- Bris de glaces	**200 000 €**
4.2.8 - Frais de reconstitution de préservation ou de sauvetage d'archives	**300 000 €**
4.2.9 – Bâtiments en cours de construction	**1 000 000 €**
4.2.10 -Tous risques sauf et Effondrement	**500 000 €**
4.2.11 – Ouvrages d'art et de génie civil	**300 000 €**
4.2.13 – Biens extérieurs – Mobilier urbain	**150 000 €**
4.2.14 – Panneaux photovoltaïques	**100 000 €**
4.2.15 – Tous dommages en tous lieux	**50 000 €**
4.3 - Frais et pertes assurés **Dont**	**Frais réels limités à 25 % des dommages et à 2 000 000 €**
- Pertes indirectes Indemnisation **forfaitaire** sur bâtiments, matériels	**10%**

- - Frais de remise en conformité de la partie sinistrée - Honoraires d'expert assuré - **Autres frais et pertes et notamment :** -Frais de déplacement - de replacement - d'entrepôt et de relogement -Frais de lutte contre le sinistre -Frais de démolition et de déblais nécessités par mesures conservatoires -Dommages résultant de la destruction volontaire -Remboursement des primes d'assurances "Construction" -Frais de transport -Frais de recherche de fuite, et/ou d'infiltration, de dégèlement, de pompage -Honoraires d'architecte, de décorateur, de bureaux d'étude, -Frais d'ingénierie, de surveillance et d'assistance -Pertes Pécuniaires -Intérêts d'emprunt ou de crédit-bail	**25 % des dommages sur bâtiment** **Maximum 500 000 €** **Selon barème UPEMEIC**
4.4-- Responsabilités, Recours des voisins et des tiers (hors risques locatifs garantis à l'article 4.2.1 ci-dessus)	**5 000 000 €**
4.5 - FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION – PERTES DE RECETTES : **Sous - limites par sinistre après les seuls évènements stipules ci-après**	
4.5.1- Après incendie et évènements prévus à l'article 4.2.1 - 4.2.2 - 4.2.3 – 4.2.4 ci-dessus : Période d'indemnisation : 18 mois	**2 000 000 €**
4.5.2 - Après dommages électriques/électroniques – Bris de machine Période d'indemnisation : 1 mois	**200 000 €**
4.5.3 - Après Décision administrative - Impossibilité d'accès - Carence de fournisseur : Période d'indemnisation : 1 mois	**200 000 €**

Les montants ci-avant constituent des limitations contractuelles d'indemnités au sens d'un **1er risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle

V - MONTANTS DES FRANCHISES

FRANCHISES PAR SINISTRE :

Les franchises supérieures à celles du CCTP appliquées par les assureurs seront considérées comme des réserves au cahier des charges, au sens de la circulaire du 24 décembre 2007 et il sera donc vérifier leurs incidences économiques et si elles ne rendent pas l'offre irrégulière.

Elles devront être indiquées précisément dans l'annexe 1 Réserves de l'acte d'engagement

5.1 - Franchise générale sur tous les risques et évènements sauf ceux-ci-après	**1 500 €**
5.2 - Incendie – Explosion - Grèves	**10 % des dommages mini 1 500 € Maxi 10 000 €**
5.3 - Émeutes et Mouvements populaires	
5.4 – Tempête – Grêle – Poids de la neige	
5.5 - Tous risques sauf - Effondrement	**5 000 €**
5.6 – Ouvrages d'art et de génie civil	**5 000 €**
5.7 -Recours des voisins et des tiers	**NEANT**
5.8 - Catastrophe naturelle	**10 % des dommages mini 1 500 € Maxi 5 000 €**

1. Aucune franchise n'est applicable sur les bâtiments occupés par des tiers, pour les dommages subis par ces tiers (appartements de fonction notamment) et sur les garanties de recours.

2. Lorsque les dommages directs relevant de garanties distinctes ont pour origine un même événement, seule la franchise la plus élevée sera applicable

3. Les franchises s'appliquent par évènement, quel que soit le nombre de bâtiments affectés par ce même événement.

VI - CONVENTIONS SPECIFIQUES

6.1 - Clause d'approximation :

Il est convenu que la surface totale déclarée aux conditions particulières comporte une marge d'approximation de **10 %** de la surface totale.

6.2- Clause d'automaticité :

Cette disposition concerne uniquement les adjonctions aux bâtiments objet du présent contrat.

Les bâtiments y compris avant réception, installations ou investissements nouveaux, temporaires ou définitifs, bénéficient, automatiquement et sans déclaration préalable, des garanties du contrat pour autant qu'ils soient déclarés dans les deux mois qui suivent l'échéance suivante du contrat, dans la limite de la garantie éventuelle automatique correspondant à une surface de bâtiment de moins de **2 000 M2.**

Les bâtiments classés monuments historiques, les bâtiments à usage industriel, les usines de traitement de déchets sont exclus de cette automaticité de garantie

Pour ces bâtiments, la garantie sera accordée après déclaration à l'assureur.

Le Souscripteur s'engage à déclarer à la demande de l'Assureur, dans les deux mois après l'échéance du contrat, la situation exacte et la surface des bâtiments ainsi que leur affectation.

6.3 - Bâtiments inoccupés :

Ce sont les bâtiments inoccupés ou occupés illégalement en totalité et sans affectation depuis plus de trois mois et qui ne font pas l'objet d'un programme de travaux ou de rénovation en cours d'exécution ou d'une protection par un gardiennage ou par alarme anti-intrusion avec télésurveillance ou report d'alarme chez une personne d'astreinte ou dont les portes extérieures et fenêtres situées au rez-de-chaussée ou au 1er étage n'ont pas été murés.

Pour les bâtiments inoccupés ou squattés ou voués à la démolition, les garanties sont limitées aux seuls événements Incendie, Explosion, Attentats, Vandalisme et sont limitées aux seuls frais de :

- Sécurisation du site,
- Déblais et démolition.
- Recours des voisins et des tiers

Dans la limite de **750 000 €** par sinistre et par an sous application d'une **franchise de 20 000 €** par sinistre

6.4 - Monuments historiques : Sans objet

6.5 - Remboursement des sinistres TVA comprise :

Sauf dans le cas où l'indemnisation concerne un établissement assujetti au régime général de récupération de la TVA, le remboursement s'effectuera TVA comprise.

6.6- Valeur à neuf

Il est convenu que lors d'un sinistre garanti par le présent contrat, les dommages causés aux bâtiments, mobiliers et/ou matériels assurés seront indemnisés en "Valeur à Neuf" égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur d'usage définie aux Conditions Générales **majorée du tiers (33%)** de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

L'indemnisation en "VALEUR A NEUF" ne sera due que si la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments ou le remplacement, en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectué, **sauf impossibilité absolue ou sauf nécessité du Service Public**, dans un délai de trois ans à partir de la date du sinistre.
La reconstruction devra être effectuée, sauf impossibilité absolue ou sauf nécessité du Service Public ou accord entre les parties sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale

6.7– Renonciation à recours :

Pour autant que l'assuré ait lui-même renoncé à recours contractuellement ou non, les assureurs renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les personnes hébergées, les locataires ou occupants et les bailleurs, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.
Toutefois, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

6.8- Exclusion particulière pandémie : **selon la rédaction propre à l'assureur**

6.9 - Exclusion particulière risque cyber : **selon la rédaction propre à l'assureur**

Fin du document « Expression des besoins »

◆◆◆◆

Lot N°2 Assurance Dommages aux biens

Éléments techniques

- Questionnaire Dommages aux biens

- Pièces techniques annexes :

- **État du patrimoine Liste des bâtiments :** fichier Excel en annexe
- **Dossier technique site de Brest**
- **Dossier technique Site de Saclay Palaiseau**
- **Dossier PV Commissions de sécurité**
- **Histoire de l'ENSTA**
- **Chiffres clefs**

- Statistique sinistre

L'ENSTA est assurée sur les risques de dommages aux biens par 2 Contrats :

- **Campus de Brest** : Contrat souscrit depuis 2019 auprès du cabinet KALIOPS compagnie ALLIANZ présentant des garanties de même nature que celles du CCTP ave les franchises suivantes :
 - Franchise générale : **1 000 €** par sinistre sauf
 - Catastrophes naturelles : **franchise légale**

- **Campus de Paris Saclay Palaiseau** : Contrat RAQVAM souscrit depuis 2022 auprès de la compagnie MAIF présentant des garanties de même nature que celles du CCTP ave les franchises suivantes :
 - Franchise générale : **150€** par sinistre sauf
 - Vol : **10% Mini 360 € Maxi 3 600 €**
 - Catastrophes naturelles : **franchise légale**

RELEVÉ DE SINISTRES

SOUSCRIPTEUR	ENSTA
ADRESSE DU RISQUE	2 RUE FRANCOIS VERNY 29806 BREST CEDEX 9
INTERMÉDIAIRE	400301

CONTRAT

N° de Police 59948447
Nature du contrat MULTIRISQUES ACTIVITE DE SERVICE
Effet du contrat 01/01/2019
Situation EN COURS

Echéance principale : JANVIER

EXTRACTION DEPUIS : 01/01/2020

SITUATION ARRETEE : 30/09/2026

SINISTRES DÉCLARÉS

Police rattachée	N° Sinistre	Date de survenance	Nature Evt Sin	Situation	Montant réglé	dont Frais	dont Principal	Provision	Recours	Charges Nettes
59948447	B2010206684	11/08/2020	AUTRE	RECLOS	46 963 €	5 401 €	41 561 €	0 €	0 €	46 963 €
59948447	B2260123599	13/12/2022	BRIS DE GLACES	CLOS	1 295 €	41 €	1 254 €	0 €	1 254 €	41 €
59948447	B2380065433	03/09/2023	INCENDIE	CLOS	1 €	1 €	0 €	0 €	0 €	1 €
59948447	B2360084484	07/11/2023	TEMPETE	CLOS	13 025 €	1 041 €	11 983 €	0 €	0 €	13 025 €
59948447	B2470003772	09/01/2024	DEGATS DES EAUX	CLOS	550 €	550 €	0 €	0 €	0 €	550 €
59948447	B2540009555	20/02/2025	INCENDIE	RECLOS	5 742 €	550 €	5 192 €	0 €	5 192 €	550 €
59948447	B2570044955	27/05/2025	BRIS DE GLACES	OUVERT	3 565 €	325 €	3 240 €	0 €	3 240 €	325 €

Le présent relevé contient les informations connues d'Allianz à cette date.

POUR LA COMPAGNIE



Adrien Suru
Directeur Upper Market MidCorp

Listing Sinistralité

Sinistralité des dossiers MAIF (Hors assistance)

N° - Nom	Référence	Exercice	Date Surv.	Produit	Situation Dossier	Type Evènement	Lieu Sinistre	Coût Dossier Produit	CTN Dossier Sociétaire
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 26 0794960 T	2026	31/07/2026	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	91 PALAISEAU	0 €	0 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 25 0559437 D	2025	15/05/2025	RAQVAM A&C	en cours	Accident de circulation - Entre 2 véhicules	91 INCONNU	2 360 €	2 345 €
2263246P - ENSTA PARIS - Mère	M 25 0190015 A	2024	01/10/2024	RAQVAM A&C	clos	Autres dommages accidentels - Autres - Lié à l'activité A et C	89 PALAISEAU	3 132 €	3 132 €